

Délibération N° DL2025_067

Objet - Répartition des sièges intercommunaux pour 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNÉ Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSES Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYESSES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire que dans la perspective des élections municipales 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder, au plus tard le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues ([article L.5211-6-1 du CGCT](#)).

Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'EPCI.

Cette répartition des sièges sera constatée par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Le président présente le tableau de répartition pour le mandat 2026-2032 selon le droit commun, en précisant que la majorité des communes membres connaissent une faible variation démographique, ce qui permet de maintenir le même nombre de sièges. Toutefois, certaines communes : Lanta, Nailloux, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Villefranche, voient leur nombre de sièges évoluer en raison de l'augmentation de leur population.

Monsieur le Président précise que le Bureau s'est prononcé favorable à la répartition de droit commun et propose au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

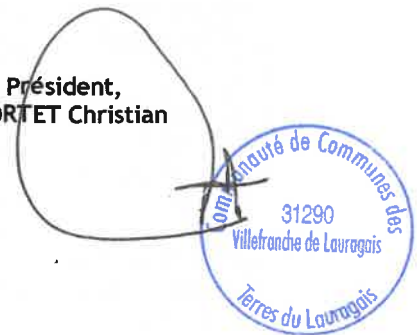
Après en avoir délibéré, décide avec 65 votes pour, 1 vote contre et 1 abstention :

- D'APPROUVER la répartition des sièges selon la règle de droit commun pour le mandat 2026-2032, dont le tableau est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Le secrétaire de séance
MIR Virginie**



**Le Président,
PORTET Christian**



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Répartition de droit commun **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	42 195	Accord local	25%
Nombre de communes	58	Maximum de sièges	100
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	80	Sièges distribués	88
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	88	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	12

RESULTAT

Commune	Répartition de droit commun	
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	9	
NAILLOUX	7	
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	4	
CARAMAN	4	
CALMONT	4	
LANTA	4	
AVIGNONET-LAURAGAIS	2	
VILLENouvelle	2	
GARDOUCH	2	
SAINT-LEON	2	
BOURG-SAINT-BERNARD	1	
AURIAC-SUR-VENDINELLE	1	
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	1	
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	1	
PRÉSERVILLE	1	
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	1	
TARABEL	1	Siège de droit : non modifiable

MONTGEARD	1	Siège de droit : non modifiable
RENNEVILLE	1	Siège de droit : non modifiable
VALLÈGUE	1	Siège de droit : non modifiable
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	1	Siège de droit : non modifiable
CABANIAL	1	Siège de droit : non modifiable
LOUBENS-LAURAGAIS	1	Siège de droit : non modifiable
VALLESVILLES	1	Siège de droit : non modifiable
LAGARDE	1	Siège de droit : non modifiable
TOUTENS	1	Siège de droit : non modifiable
CAIGNAC	1	Siège de droit : non modifiable
GIBEL	1	Siège de droit : non modifiable
VIEILLEVIGNE	1	Siège de droit : non modifiable
LUX	1	Siège de droit : non modifiable
AURIN	1	Siège de droit : non modifiable
SEGREVILLE	1	Siège de droit : non modifiable
MAUREMONT	1	Siège de droit : non modifiable
FAGET	1	Siège de droit : non modifiable
MAUREVILLE	1	Siège de droit : non modifiable
VENDINE	1	Siège de droit : non modifiable
MONTCLAR-LAURAGAIS	1	Siège de droit : non modifiable
AIGNES	1	Siège de droit : non modifiable
CARAGOUDES	1	Siège de droit : non modifiable
ALBIAC	1	Siège de droit : non modifiable
CAMBIAC	1	Siège de droit : non modifiable
MAUVAISIN	1	Siège de droit : non modifiable
SAUSSENS	1	Siège de droit : non modifiable
SAINT-VINCENT	1	Siège de droit : non modifiable
BEAUTEVILLE	1	Siège de droit : non modifiable

FRANCARVILLE	1	Siège de droit : non modifiable
MASCARVILLE	1	Siège de droit : non modifiable
BEAUVILLE	1	Siège de droit : non modifiable
CESSALES	1	Siège de droit : non modifiable
PRUNET	1	Siège de droit : non modifiable
SALVETAT-LAURAGAIS	1	Siège de droit : non modifiable
RIEUMAJOU	1	Siège de droit : non modifiable
SEYRE	1	Siège de droit : non modifiable
SAINT-GERMIER	1	Siège de droit : non modifiable
FOLCARDE	1	Siège de droit : non modifiable
MOURVILLES-BASSES	1	Siège de droit : non modifiable
SAINT-ROME	1	Siège de droit : non modifiable
MONESTROL	1	Siège de droit : non modifiable

**** Cette répartition sera arrêtée par la préfet à défaut d'accord local.**

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*

Délibération N°DL2025_068

Objet - Délibération portant approbation des statuts et adhésion à la mission « Développement des services et usages numériques » (Mission SUN) du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSSÉ Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Haute-Garonne Numérique, Syndicat mixte Ouvert, créé en juin 2016 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est chargé de mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui prévoit de couvrir la quasi-totalité du territoire du département en Très Haut Débit par la fibre optique chez l'abonné à partir de 2019, soit 548 communes et plus de 500 000 habitants.

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique est composé du Conseil départemental, des Communautés d'Agglomération Le Muretain et le SICOVAL, et de 15 Communautés de communes, membres au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'année 2023 est marquée par la fin de la construction du projet initial, et la transition vers l'exploitation, la maintenance, et la vie du réseau initialement construit, dans le cadre de la délégation de service public.

Si le cœur de métier est le déploiement du réseau très haut débit, le développement des services et usages numériques constitue une étape logique, essentielle et complémentaire dans une optique de mutualisation des moyens, ADN du Syndicat mixte.

De plus, l'ambition de la feuille de route numérique, adoptée par le Conseil départemental en mars 2024, et à laquelle le Syndicat participe, est de permettre aux collectivités de réussir leur transition numérique et de bénéficier de conseils, de prestations et d'offres adaptés.

A l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a soumis au vote la modification de ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des services et usages numériques ».

Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

La mission SUN peut prendre plusieurs formes, à savoir :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (notamment sur les sujets des objets connectés, de la vidéoprotection, de la gestion des données, de l'archivage numérique, du numérique éducatif...) ;
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN), et dispose de plusieurs modalités d'intervention :

- Il peut agir comme coordonnateur de groupement de commandes pour ses membres adhérents et non-membres dans des domaines liés à son objet et ses missions.
- Il s'est constitué en centrale d'achat pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat en lien avec son objet et ses missions.
- Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents, en rapport avec son objet statutaire.
- De manière accessoire, il peut effectuer des prestations de services pour des collectivités non-membres et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, dans le respect de son objet statutaire et du droit de la commande publique et de la concurrence.
- Le Syndicat peut également mener des missions de conseil et d'accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, ainsi que fournir des solutions mutualisées d'achat.

Ces modalités d'intervention permettent au Syndicat d'agir de manière flexible pour répondre aux besoins de ses membres et contribuer au développement numérique du territoire.

En adhérant au Syndicat au titre de la mission relative au « développement des services et usages numériques » (mission SUN), les membres actuels, mais aussi les communes, les syndicats et les établissements publics de Haute-Garonne ont la possibilité de bénéficier des compétences, de l'ingénierie de projet, des prestations et des services numériques mutualisés qui seront opérés par Haute-Garonne Numérique.

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil Syndical, initialement composé de délégués départementaux et intercommunaux sur la compétence Aménagement Numérique, évolue en étendant la représentativité aux communes, syndicats et établissements publics, pour la mission SUN, dans les conditions suivantes :

« Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. »

Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opérera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. »

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège « Services et Usages Numériques » du Syndicat, selon la répartition suivante :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Le coût d'adhésion (contribution) à la mission SUN est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical. A noter, cette contribution au titre de l'année 2025 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

Compte tenu de l'intérêt pour la communauté de communes des Terres du Lauragais d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "Développement des services et usages numériques", le Président invite les membres du conseil communautaire à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "développement des services et usages numériques" (mission SUN) ;
- Adopter les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- S'engager pour 2025 à verser la participation au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique telle que fixée par délibération du Syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigner comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Syndical de l'adhésion de la commune :
 - Monsieur DUMAS PILHOU Bertrand titulaire
 - Monsieur MAHCER Abdelrani suppléant

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

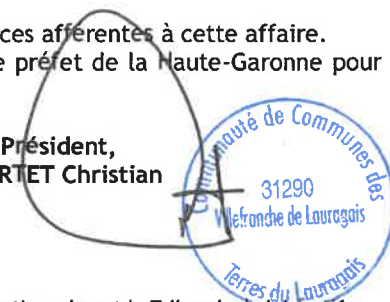
Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "développement des services et usages numériques" (mission SUN).
- **D'ADOPTER** les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique tels que présentés dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- De s'**ENGAGER** pour 2025 à verser la participation au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique telle que fixée par délibération du Syndicat mixte, dont les crédits afférents sont inscrits au budget.
- De **DESIGNER** comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Syndical de l'adhésion de la commune :
 - Monsieur DUMAS PILHOU Bertrand titulaire
 - Monsieur MAHCER Abdelrani suppléant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
MIR Virginie



Le Président,
PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**



SOMMAIRE

1.	Constitution	4
2.	Dénomination	4
3.	Objet	4
3.1	Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques »	4
3.2.	Développement des usages et services numériques.....	5
3.3.	Modalités d'intervention	5
4.	Siège	6
5.	Le Conseil Syndical	6
5.1	Composition.....	6
5.2	Election des délégués départementaux.....	7
5.3	Election des délégués intercommunaux	7
5.4	Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux.....	8
5.5	Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »	8
5.6	Vacance des délégués	9
5.7	Durée du mandat des délégués.....	9
5.8	Attribution du Conseil Syndical	10
6.	Le Président du Conseil Syndical	10
6.1.	Election.....	10
6.2.	Attributions	11
7.	Les Vice-Présidents du Conseil Syndical	11
8.	Le Bureau.....	13
9.	Organisation des séances du Conseil Syndical	13
9.1.	Périodicité.....	13
9.2.	Ordre du jour	14
9.3.	Lieu des séances	14
9.4.	Tenue des séances.....	15
9.5.	Quorum	15
9.6.	Empêchement et procurations	15
9.7.	Adoption des délibérations	15
9.8.	Pondération des voix des membres du Conseil Syndical	16
9.9.	Amendements	16

10.	Organisation des séances du Bureau.....	10
11.	Le Directeur du Syndicat.....	17
12.	Les réunions territoriales.....	17
13.	Membres associés et personnalités qualifiées	17
13.1.	<i>Membres associés</i>	17
13.2.	<i>Personnalités qualifiées.....</i>	18
14.	Le règlement intérieur.....	18
15.	Débat d'orientation budgétaire	18
16.	Budget	18
16.1.	<i>Recettes.....</i>	18
16.2.	<i>Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat</i>	19
17.	Comptabilité	19
18.	Adhésion d'un nouveau membre.....	19
19.	Conséquences du transfert de compétence au Syndicat	20
19.1.	<i>Conséquences patrimoniales.....</i>	20
19.2.	<i>Conséquences sur les actes et les contrats</i>	20
20.	Mise à disposition de services	20
21.	Retrait d'un membre adhérent	21
21.1.	<i>Procédure</i>	21
21.2.	<i>Conséquences du retrait.....</i>	21
22.	Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales	22
23.	Autres modifications statutaires.....	22
24.	Dissolution et liquidation du Syndicat.....	22
25.	Règles applicables au Syndicat	22
26.	Durée.....	23
27.	Information du Préfet	23

1. Constitution

Un syndicat mixte ouvert (dénommé ci-après « le Syndicat ») au sens des articles L.5721-2 et L.5721-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») est constitué entre :

- Le Département de la Haute-Garonne ;
- La communauté de communes Tarn Agout se substituant à la commune d'Azas ;
- La communauté de communes Aux sources du canal du Midi ;
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL ;
- La communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo ;
- La communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
- La communauté de communes du Frontonnais ;
- La communauté de communes des Coteaux du Girou ;
- La communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain ;
- La communauté de communes Val Aigo ;
- La communauté de communes des Hauts Tolosans ;
- La communauté de communes des Terres du Lauragais ;
- La communauté de communes Cœur de Garonne ;
- La communauté de communes du Volvestre ;
- La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;
- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- La communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises ;
- La communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres adhérents » au sens des présents statuts.

Des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI »), des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT ou à l'article L. 5711-4 du même Code et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique et les usages et services numériques en Haute-Garonne peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : Haute-Garonne Numérique.

3. Objet

3.1 Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques »

Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT que lui transfèrent les membres adhérents et qui comprend les actions suivantes :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment mise à disposition de fourreaux, location de fibre optique noire, hébergement d'équipements d'opérateurs, fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet, accès et collecte à très haut débit (fibre optique) ;
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas de carence de l'initiative privée.

Le Syndicat réalise ces actions en cohérence avec celles menées par les autres collectivités territoriales en matière de communications électroniques.

3.2 Développement des usages et services numériques

Le Syndicat réalise, pour les membres adhérents qui en font la demande, des missions qui présentent le caractère de complément normal et/ou nécessaire à la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » décrite à l'article 3.1, notamment pour favoriser le développement des services et usages du numérique.

Ces missions peuvent prendre différentes formes :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (territoires connectés, vidéoprotection, archivage numérique, numérique éducatif...) ;
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

3.3 Modalités d'intervention

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes, pour ses membres adhérents et non-membres, dans des domaines se rattachant à son objet et ses missions.

Il peut également se constituer en centrale d'achat, pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat se rattachant à son objet et ses missions.

Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents dont l'objet se rattache à son objet statutaire.

Le Syndicat peut réaliser, de manière accessoire, des prestations de services pour le compte de collectivités non-membres ainsi que pour le compte d'organismes de droit privé chargés d'une mission de

service public dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT ainsi que dans le respect de son objet statutaire, du droit de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le Syndicat peut également réaliser des missions de conseil et accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, un accompagnement et la fourniture de solutions mutualisées d'achat.

4. Sièg

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 9. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

5. Le Conseil Syndical

5.1 Composition

Pour l'exercice de la compétence définie à l'article 3.1, le Conseil Syndical est composé de délégués qui assurent la représentation des membres adhérents du Syndicat au sein du Collège « Aménagement numérique » dans les proportions fixées ci-dessous :

- Le Département de la Haute-Garonne est représenté par 12 délégués départementaux titulaires et par 3 délégués départementaux suppléants.
- Chaque EPCI est représenté par un délégué intercommunal titulaire, par un délégué intercommunal titulaire supplémentaire par tranches de 15 000 habitants et par un délégué suppléant. La population retenue est la population municipale dûment authentifiée par le plus récent décret, hors zone AMII.
- Lorsqu'un EPCI devient membre adhérent du Syndicat par substitution à des communes ou, s'il s'agit d'un EPCI issu d'une fusion, par substitution aux EPCI fusionnés, la tranche de 15 000 habitants est appliquée seulement à la population des communes et/ou des EPCI auxquels l'EPCI se substitue.

Pour l'exercice des missions listées à l'article 3.2, les délégués titulaires et suppléants représentatifs du Collège « Usages et services numériques » sont désignés dans le respect des règles suivantes :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Les délégués départementaux et intercommunaux, titulaires et suppléants, peuvent être désignés parmi les mêmes effectifs pour l'exercice des missions des articles 3.1 et 3.2.

5.2 Election des délégués départementaux

Les délégués départementaux sont élus par le Conseil départemental, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée départementale au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.3 Election des délégués intercommunaux

Les délégués intercommunaux sont élus par l'assemblée délibérante, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée communautaire au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas

la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.4 Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux

Les délégués départementaux et intercommunaux sont des personnes distinctes les unes des autres.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil Syndical.

Les délégués départementaux et intercommunaux sont respectivement élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante.

Les nouveaux délégués sont installés au Conseil Syndical au plus tard, 3 mois après ce renouvellement.

5.5 Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »

Dans le cadre de l'exercice des missions listées à l'article 3.2 « Développement des usages et services numériques » et dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des présents statuts :

- Le Conseil départemental adhérent désigne ses délégués.
- Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.
- Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opérera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

- Chaque autre membre adhérent désigne un représentant
partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

5.6 Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués départementaux et intercommunaux, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée départementale ou intercommunale élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les trois mois de la vacance dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessus. Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

En cas de vacance parmi les délégués au titre de l'article 3.2, il est procédé à une nouvelle désignation au sein du collège de représentants.

Pendant le délai de 3 mois, le Conseil Syndical peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le Conseil Syndical ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue. Il peut toutefois siéger s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau et il est, dans ces cas, réputé complet.

5.7 Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué et, le cas échéant, la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membres du Bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 6,7 et 8 ci-après, ils restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le mandat des délégués intercommunaux, titulaires et suppléants, prend fin de plein droit lorsque l'EPCI qui les a désignés fusionne avec un ou plusieurs autres EPCI et que l'EPCI issu de la fusion adhère subséquemment au Syndicat, par substitution aux EPCI fusionnés. Les délégués intercommunaux dont le mandat prend fin restent en place jusqu'à l'installation des délégués de l'EPCI issu de la fusion lesquels sont élus dans les proportions et conditions des articles 5.1 et 5.3 ci-dessus.

Le mandat des délégués départementaux et intercommunaux peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement du département ou de l'EPCI qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables à l'égard des délégués départementaux et intercommunaux qui sont membres du Bureau du Syndicat.

Les démissions des délégués sont adressées au Président du Syndicat.

La démission prend effet dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement l'organe délibérant du membre adhérent auquel appartient le délégué démissionnaire. Un nouveau délégué est élu dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

5.8 Attribution du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
5. De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Conseil Syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

6. Le Président du Conseil Syndical

6.1 Election

Sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil Syndical, élit son Président parmi ses membres.

Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, par un vote au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si, sur proposition du Président, le Conseil Syndical accepte le vote à main levée par une délibération adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient. Il est élu dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité/l'EPCI qu'il représente.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée par le 1er Vice-Président.

En cas de d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} Vice-Président ou par un autre Vice-Président dans l'ordre du tableau ou, à défaut de Vice-Présidents, par les autres membres du Bureau dans l'ordre de leur élection. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un Vice-Président de son choix.

6.2 Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Il peut consentir une délégation de signature au Directeur et au(x) directeur(s)-adjoint(s) du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

7. Les Vice-Présidents du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical élit 4 Vice-Présidents dont :

- le 1^{er} parmi les délégués départementaux,
- le 2^{ème} parmi les délégués intercommunaux,
- le 3^{ème} parmi les délégués départementaux,
- le 4^{ème} parmi les délégués intercommunaux.

Les Vice-Présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des Vice-Présidents.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des Vice-Présidents, lequel peut être entièrement modifié à cette occasion, sur proposition du Président.

Les Vice-Présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des Vice-Présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité/l'EPCI qu'ils représentent.

Il est pourvu, sans condition de délai, à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de Vice-Président. Le nouveau Vice-Président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des Vice-Présidents. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Le Bureau peut continuer à siéger malgré la vacance de poste.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Chaque Vice-Président reçoit délégation pour suivre les travaux d'une commission territoriale déterminée.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un Vice-Président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Conseil Syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du Vice-Président dont la délégation a été rapportée. En cas de vote défavorable, un nouveau Vice-Président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le Vice-Président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre Vice-Présidents du Conseil Syndical et de huit autres membres dont :

- 4 élus parmi les délégués départementaux,
- 4 élus parmi les délégués intercommunaux,

Les 8 autres membres du Bureau sont élus par le Conseil Syndical selon les modalités et le mode de scrutin applicables à l'élection des Vice-Présidents.

Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des 8 autres membres du Bureau sont celles applicables aux Vice-Présidents.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

9. Organisation des séances du Conseil Syndical

9.1 Périodicité

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant.

Le Président, ou son représentant, convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue.

La convocation peut être faite par courrier électronique. Elle est également adressée au siège du membre adhérent dans lequel le délégué est élu.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour et mentionne si la réunion du Collège « Usages et services numériques » est nécessaire ou non.

La convocation précise si la séance du Conseil Syndical a lieu en visioconférence.

Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

Si une décision concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué sans

préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission des documents aux délégués.

Les représentants des membres associées au Syndicat visées à l'article 13 des présents statuts sont invités en tant que de besoin aux réunions du Conseil Syndical, par le Président ou le Vice-Président qu'il aura délégué.

9.2 *Ordre du jour*

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Conseil Syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical délibère sur une question non portée à l'ordre du jour.

Sur proposition de l'un de ses membres adhérents, le Conseil Syndical délibère sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'elle ait été adressée au Président au moins 2 jours avant la séance.

En cas de convocation en urgence du Conseil Syndical, cette question peut être transmise au Président en début de séance.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

9.3 *Lieu des séances*

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

Les séances peuvent également avoir lieu en visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La séance du Conseil Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, ni pour l'adoption du Budget primitif et du compte administratif, des désignations des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et de l'octroi des délégations.

Enfin, le Conseil Syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

9.4 Tenue des séances

Chaque séance du Conseil Syndical est présidée par le Président ou par son représentant. Au cours de la séance où le compte administratif présenté par le Président est débattu, le Président quitte la séance lors du vote de celui-ci. Un Vice-Président, pris dans l'ordre du tableau, assure temporairement la présidence de la séance.

A chaque séance du Conseil Syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Conseil Syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime.

9.5 Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Conseil Syndical puisse délibérer valablement. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Conseil Syndical est présente ou représentée. Les procurations visées à l'article 9.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.6 Empêchement et procurations

Tout délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Syndical peut donner une procuration écrite de voter en son nom à tout autre membre du Conseil Syndical. Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un délégué suppléant ne peut être détenteur d'une procuration.

9.7 Adoption des délibérations

Le Conseil Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Conseil Syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononcé la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Conseil Syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

9.8 Pondération des voix des membres du Conseil Syndical

Pour l'adoption des délibérations du Conseil Syndical :

- les délégués communaux, intercommunaux et autres, titulaires et suppléants, possèdent chacun une voix,
- les délégués départementaux, titulaires et suppléants, possèdent chacun 5 voix.

La pondération des voix des délégués départementaux est prise en compte pour l'expression, directe ou par procuration, de leurs suffrages.

La pondération des voix des délégués suppléants ne s'applique que s'ils siègent au Conseil Syndical en l'absence des titulaires.

9.9 Amendements

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Conseil Syndical. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le présenter. Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

10. Organisation des séances du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du Bureau ne sont pas publiques sauf lorsqu'il délibère par délégation du Conseil Syndical. Un délégué qui n'est pas membre du Bureau peut être autorisé par le Président à assister, sans voix délibérative, à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,
- les voix des délégués départementaux ne sont pas pondérées.

11. Le Directeur du Syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Conseil Syndical et du Bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du Conseil Syndical.

En outre et sous l'autorité du Président, il exerce notamment les activités suivantes :

- Gestion du personnel et exercice du pouvoir hiérarchique,
- Direction des services du Syndicat,
- Participation aux réunions du Conseil Syndical, du Bureau.

12. Les réunions territoriales

Le Syndicat organise, à l'échelle de chaque EPCI membre adhérent, des réunions territoriales informatives et/ou consultatives. Ces réunions ont lieu au moins une fois par an.

Elles se tiennent sous la présidence du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président délégué à cet effet par le Président.

Participent à ces réunions d'informations, sur convocation du Président ou de son délégué, les délégués de l'EPCI siégeant au Conseil Syndical, le Président de l'EPCI, les maires des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants, les conseillers départementaux du canton dans le ressort duquel est située l'EPCI ainsi que toute autre personne que le Président juge utile d'y associer.

L'ordre du jour de ces réunions est arrêté par le Président ou son délégué en rapport avec toutes les questions relatives à l'objet du Syndicat.

13. Membres associés et personnalités qualifiées

13.1 Membres associés

Des membres dits associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes morales de droit public (Région, Chambres consulaires...) comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif (associations...) ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne ou dans le développement des usages et services numériques.

Les représentants de ces membres associés peuvent prendre part, à titre consultatif, aux débats du Conseil Syndical et du Bureau. Ils n'ont pas voix délibérative.

L'adhésion des membres associés s'opère dans les conditions prévues à l'article 18.

13.2 Personnalités qualifiées

Des personnalités qualifiées, à raison notamment de leur technicité et de leur expertise, peuvent siéger aux séances du Conseil Syndical et du Bureau. Elles ne prennent pas part aux débats et n'ont pas voix délibérative.

14. Le règlement intérieur

Le Conseil Syndical peut adopter, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

15. Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

Le débat d'orientation budgétaire est organisé dans les conditions prévues pour les communes de plus de 3 500 habitants.

16. Budget

16.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. La contribution budgétaire des membres adhérents.
La contribution budgétaire des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution de ce type au Syndicat.
Les modalités de calcul du montant des contributions budgétaires de chaque membre adhérent sont fixées à l'article 16.2 des présents statuts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions des personnes publiques et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne, d'EPCI, d'autres groupements de collectivités territoriales, de communes.
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat,
8. Les fonds de concours de ses membres adhérents dans les conditions de l'article L5722-11 du CGCT après accord du Conseil Syndical et des organes délibérants des membres adhérents concernés. Les règles de calcul et les modalités de versement de ces fonds de

concours sont arrêtées par des délibérations concordantes du Syndicat et des membres adhérents concernés.

9. Des apports à titre gratuit, lesquels font l'objet d'une convention spécifique entre le Syndicat et les membres adhérents concernés.
10. Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

16.2 Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », la contribution des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixée annuellement par le Conseil Syndical au prorata du nombre d'habitants.

Les habitants à prendre en considération sont ceux situés sur le territoire couvert par le Syndicat, Hors Zone AMII.

La population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier N-1.

Les membres adhérents participent aux dépenses d'investissement par le versement des fonds de concours mentionnés à l'article 16-1-8°.

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », la contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

17.Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les règles comptables du Syndicat qui s'appliquent sont définies aux articles L 5721-2 et suivants du CGCT.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

18.Adhésion d'un nouveau membre

L'ensemble des acteurs listés à l'article 1 ci-avant, peuvent adhérer au Syndicat :

- Par transfert de la compétence exercée par le Syndicat en application de l'article 3.1 ci-avant,
- Sur simple demande pour les missions listées à l'article 3.2 ci-avant.

L'adhésion est subordonnée à l'approbation des statuts du Syndicat par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion par le Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil Syndical.

La liste des membres adhérents figurant à l'article 1 ci-avant est mise à jour lors du Conseil Syndical le plus proche suivant l'adhésion.

19. Conséquences du transfert de compétence au Syndicat

19.1 Conséquences patrimoniales

Conformément à l'article L5721-6-1 du CGCT, le transfert de la compétence défini à l'article 3.1 ci-avant entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre adhérent concerné et le Syndicat. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé aux présents statuts.

Les membres adhérents peuvent mettre à la disposition du Syndicat à titre gratuit, sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

19.2 Conséquences sur les actes et les contrats

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence définie à l'article 3.1 ci-avant, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

20. Mise à disposition de services

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services d'un membre adhérent peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre le membre adhérent et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des membres adhérents pour l'exercice de leurs compétences.

21. Retrait d'un membre adhérent

21.1 Procédure

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », un membre adhérent ne peut se retirer du Syndicat qu'à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de son adhésion et à la condition que ce retrait ne compromette pas l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques, sauf à compenser financièrement le Syndicat (voir infra).

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », un membre adhérent peut se retirer dans le respect des dispositions du présent article des statuts. Il sera néanmoins tenu par les opérations en cours qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Les conditions de retrait et les incidences spécifiques à chaque retrait d'un membre adhérent feront l'objet d'une délibération du Conseil Syndical.

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du Conseil Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

21.2 Conséquences du retrait

Le retrait d'un membre adhérent du Syndicat est régi par les dispositions combinées des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT selon lesquelles :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués au membre adhérent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué ;
- Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétence, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est également régi par les dispositions supplétives suivantes :

- Une compensation financière est attribuée au Syndicat en cas de retrait compromettant l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques ; cette compensation est fixée par des délibérations concordantes du Syndicat et du membre adhérent qui se retire ; en cas de désaccord, les parties s'en remettent aux conclusions d'une commission composée paritairement de représentants du Syndicat et du membre adhérent qui se retire.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

22. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales dans les conditions posées par la loi et la jurisprudence s'agissant notamment de l'adhésion à un syndicat mixte, ainsi qu'à des associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil Syndical par les membres présents ou représentés.

23. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires, autres que celles relatives au périmètre du Syndicat, devront être adoptées par le Conseil Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Lorsqu'un EPCI, membre du Syndicat par substitution à une ou plusieurs anciennes communautés fusionnées, acquiert la compétence décrite à l'article 3.1 pour tout le territoire communautaire, la modification du périmètre d'intervention du Syndicat qui en résulte est approuvée par des délibérations concordantes du Syndicat et de l'EPCI, adoptées à la majorité simple de leur organe délibérant respectif.

Cette modification du périmètre d'intervention du Syndicat met fin à la substitution et au mandat des délégués en poste. L'EPCI devient membre du Syndicat pour la totalité de son territoire. IL est représenté au Conseil Syndical par un nombre de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles 5.1 alinéa 3 et 5.3 ci-dessus.

24. Dissolution et liquidation du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

25. Règles applicables au Syndicat

Dans silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur du Syndicat, les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés prévues aux articles L.5711-1 et suivants dudit code sont applicables.

26. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

27. Information du Préfet

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour.

Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Délibération N° DL2025_069

Objet - Modification des statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal des Terres du Lauragais

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHE Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSSES Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite au déménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), acté par la délibération n°008/2024 en date du 6 février 2024, il est nécessaire de modifier l'article 18 des statuts de l'OTI afin d'y intégrer sa nouvelle adresse de domiciliation.

Nouveau siège social :

Communauté de Communes des Terres du Lauragais, 73 avenue de la Fontasse, 31290 Villefranche-de-Lauragais.

Domiciliation actuelle mentionnée à l'article 18 des statuts :

« Article 18 - Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation à l'Office de Tourisme à Nailloux Outlet Village - unités 82 et 141, lieu-dit "Le Gril", 31560 Nailloux ; son siège social est celui de la Communauté de communes des Terres du Lauragais. »

À remplacer par :

« Article 18 - Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au Moulin à 6 Ailes, lieu-dit "Le Gril", 31560 Nailloux ; son siège social est celui de la Communauté de communes des Terres du Lauragais. »

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

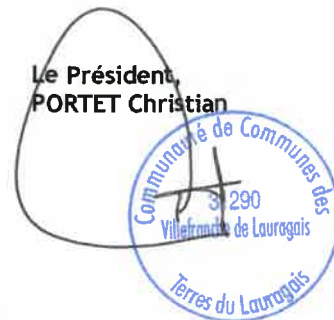
- D'APPROUVER la modification statutaire de l'Office du Tourisme Intercommunal des Terres du Lauragais, telle que présentée, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance

MIR Virginie



**Le Président
PORTET Christian**



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

STATUTS

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 031-200071298-20250520-DL2025_069-DE

S'LO

Modifiés par délibération de la Communauté de communes CoLaurSud n° 52/2014 en date du 18/03/2014 et n° 69/2011 en date du 31/05/2011
Modifiés par délibération de la Communauté de communes des Terres du Lauragais n° xx/2017 en date du 30/01/2017

Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme des Terres du Lauragais »

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et notamment son article 10 (modifié par l'article 3 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004),

Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L 133-1 à L 133-10 et L 134-5 et L 134-6 et R 133-1 à R 133-18 et R 134-12,

Vu les articles L 2221-1 et L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CoLaurSud en date du 24 mars 2011 :
-approuvant la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial),
-adoptant les présents statuts,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion de « Cap Lauragais Communauté de communes », de la Communauté de communes Cœur Lauragais et de la Communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud (CoLaurSud), et notamment son article 8,

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office du Tourisme des Coteaux du Lauragais Sud » est rattaché de plein droit à la Communauté de communes des Terres du Lauragais issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de « Cap Lauragais Communauté de communes », de la Communauté de communes Cœur Lauragais et de la Communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud (CoLaurSud).

La dénomination de l'Office de Tourisme est désormais « Office de Tourisme des Terres du Lauragais ». Il utilisera, dans sa communication publique, sa marque territoriale déposée « Lauragais Tourisme ».

L'Office de Tourisme se voit confier la responsabilité, sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et, éventuellement, sur les territoires voisins inscrits dans le même espace de cohérence touristique :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire. Cette mission comprendra, notamment :

- l'accueil et l'information du public
- la mise à disposition du public d'informations touristiques
- l'observation de l'activité touristique en relation avec les observatoires régionaux et départementaux concernés.

- d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire et des territoires adjacents en cohérence avec l'action du Comité Régional du Tourisme et des Comités Départementaux du Tourisme concernés. Cette mission comprendra notamment :
 - la définition et la réalisation de supports et d'actions de communication
 - la mise en œuvre d'actions à destination des groupes
 - des actions de valorisation des savoir-faire locaux
 - des actions en faveur de la signalisation des prestataires touristiques
 - le référencement des sites et des professionnels
 - l'engagement d'une démarche de labellisation
- de commercialiser des prestations de services touristiques. Cette mission comprendra, notamment :
 - le développement des prestations de visites guidées thématiques sur l'ensemble du territoire
 - la vente de produits touristiques
 - la commercialisation de prestations touristiques pour le compte de tiers
- de développer l'activité touristique. Cette mission comprendra notamment :
 - la participation à l'élaboration de la politique touristique du territoire dans le cadre de la structuration pilotée par la Communauté de Communes Terres du Lauragais
 - la mise en œuvre de la politique locale du tourisme
 - la mise en réseau et en synergie des acteurs économiques du territoire
 - l'animation de la production touristique
 - l'appui à la labellisation des hébergeurs, restaurateurs et prestataires de loisirs/tourisme
 - la contribution à l'émergence de prestations touristiques de qualité
- d'assurer la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire communautaire,
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques ou de produits significatifs des productions du terroir dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992,
- de créer et d'assurer l'exploitation des équipements touristiques jouant un rôle structurant dans l'animation de la stratégie du territoire en matière touristique.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

II – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et par un Directeur.

CHAPITRE I – LE COMITE DE DIRECTION

Article 2 – Organisation et désignation des membres

Les membres représentant la Communauté de communes des Terres du Lauragais détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 21 membres, dont :

- 13 conseillers communautaires et 12 suppléants désignés par le Conseil Communautaire.
- 8 représentants et 8 suppléants des professionnels et des organismes intéressés ou intervenants dans le développement du tourisme du territoire des Terres du Lauragais.
 - a) Les conseillers communautaires et leurs suppléants, membres du Comité de Direction, sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.
 - b) Les 8 représentants et les 8 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme des Terres du Lauragais sont désignés parmi :
 - Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée : 1 représentant titulaire et 1 suppléant
 - Le Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Garonne : 1 représentant titulaire et 1 suppléant
 - Le P.E.T.R. du Pays Lauragais : 2 représentants titulaires et 2 suppléants
 - La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne au travers du réseau « Bienvenue à la Ferme » : 1 représentant titulaire et 1 suppléant
 - Les socioprofessionnels du tourisme de l'intercommunalité : 3 représentants titulaires et 3 suppléants

Et selon la procédure suivante :

Le Président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais, procède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la consultation des professionnels et organismes locaux intéressés par le tourisme. Faute de réponse dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la lettre, le Conseil Communautaire désignera les représentants de ces professionnels et associations et le nom d'un suppléant pour chacun d'eux.

Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Article 3 – Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité élit un président et un vice-président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur de l'Office y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 10 jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié de celui des membres qui le composent ou de leurs suppléants.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quelque soit le nombre des présents.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra y assister, le suppléant y est convoqué.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 4 – Les Attributions du Comité de Direction

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses de l'office de tourisme
- Le compte financier de l'exercice écoulé
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion
- Les projets de création de services ou installations touristiques
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire
- Toutes questions relatives à la mise en oeuvre de ses missions définies à l'article 1er des présents statuts.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il est précisé que s'applique à l'exercice des fonctions des membres du Comité de Direction les dispositions de l'article R 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1 °) Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2 °) Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3 °) Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4 °) Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire ».

CHAPITRE II – LE DIRECTEUR

Article 5 – Statut

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction, dans les conditions définies à l'article L 133-6 du Code du Tourisme.

Il ne peut être élu conseiller municipal ou communautaire.

Le Directeur est nommé par l'autorité administrative compétente au terme d'un contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Les autres salariés de l'EPIC sont nommés par le Directeur sur des contrats de droit privé.

Article 6 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous les actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 031-200071298-20250520-DL2025_069-DE

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le comptable direct du Trésor.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.

Il passe, en exécution, des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

CHAPITRE III – BUDGET ET COMPTABILITE DE L'EPIC

Article 7 – Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire,
- des subventions,
- des dons et legs,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des taxes que le Conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
- des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations assurées par l'EPIC.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,
- les frais inhérents à la création d'événements touristiques.

La préparation du budget de l'Office de Tourisme en EPIC par le directeur est alignée sur les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales applicables aux collectivités, à savoir les articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312- 1.

1/ le directeur présente au Comité de Direction, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires ;

2/ le rapport du Directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de Direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

3/ le budget de l'Office de Tourisme est adopté sur cette base par la Direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou au renouvellement des organes délibérants) ;
4/ le budget adopté est transmis pour approbation au Conseil communautaire des Terres du Lauragais qui fait connaître sa décision dans un délai de trente jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Les comptes sont soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil Communautaire.

Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 9 – Le comptable direct du Trésor

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Régional des Finances Publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV – PERSONNEL

Article 10 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, le comptable direct du Trésor et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire, des conventions collectives régissant les activités concernées.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Zone d'intervention géographique

L'EPIC Office de Tourisme des Terres du Lauragais a compétence à exercer les missions citées à l'article 1er sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et, éventuellement, les territoires voisins inscrits dans le même espace de cohérence touristique.

Article 12 – Assurances

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 031-200071298-20250520-DL2025_069-DE

S'LO

L'EPIC Office de Tourisme des Terres du Lauragais est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir l'exécution et le développement ses activités de même que pour faire face aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre lui.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Article 13 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur.

Article 14 – Contrôle par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

D'une manière générale, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres.

A cet effet, une convention d'objectifs sera signée entre les deux parties.

Article 15 – Affiliation

L'Office de Tourisme sera affilié à la Fédération Nationale Offices de Tourisme de France.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 17 – Durée et Dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, qui peut alors désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Article 18 – Domiciliation

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 031-200071298-20250520-DL2025_069-DE



L'EPIC fait élection de domiciliation au Moulin à 6 Ailes, lieu-dit « Le Clos de la Roche », son siège social est celui de la Communauté de communes des Terres du Lauragais.

Son siège social est celui de la Communauté de communes des Terres du Lauragais.

Fait à Villefranche-de-Lauragais, 23 avril 2025.

Le Président,
Monsieur Christian PORTET

Délibération N°DL2025_070

Objet - Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'en application de l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques publiques qu'elle mène sur son territoire.

Les modalités et le contenu de ce rapport sont précisés par les dispositions de l'article D. 2311-16 du même code.

Monsieur le Président donne lecture dudit rapport.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Le Conseil de Communauté,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré, décide :**

- De **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- De **DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Le secrétaire de séance
MIR Virginie**



**Le Président,
PORTET Christian**



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

RAPPORT 2023 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMME-HOMME À TERRES DU LAURAGAIS



Table des matières

Introduction.....	3
I. CONTEXTE ET ENJEUX DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	5
SYNTHESE DES INDICATEURS RELATIFS A L'EGALITE PROFESSIONNELLE 2023 A TERRES DU LAURAGAIS	7
LES ACTIONS ENGAGEES A TERRES DU LAURAGAIS	14
PERSPECTIVES 2024 Terres du Lauragais.....	16
II. POLITIQUES PUBLIQUES.....	17
➤ ETAT DES LIEUX.....	17
➤ SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE EN MATIERE D'INEGALITE FEMMES- HOMMES SUR LE TERRITOIRE DE TERRES DU LAURAGAIS	17
III. LA REPRESENTATION DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE DES TERRES DU LAURAGAIS.	23
.....	23
IV. BILAN DES ACTIONS MENEES ET DES RESSOURCES MOBILISEES A TERRES DU LAURAGAIS	24
V. CONCLUSION	27

Introduction

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

L'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit ainsi, en son 2e alinéa, que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. ».

Ce principe a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 bis.

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France.

Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique ».

En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il demeure des inégalités, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, vise à combattre les inégalités entre femmes et hommes dans les sphères privées, professionnelles et publiques.

Le 30 novembre 2018, un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé par la majorité des organisations syndicales représentatives des agents publics et par les représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique.

Cet accord porte sur cinq axes :

- Renforcer la gouvernance des politiques d'égalité ;
- Créer les conditions d'égal accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles ;
- Supprimer les situations d'écarts de rémunération et de déroulement de carrière ;
- Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle ;
- Renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements sexistes.

Prévues par cet accord et afin d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ainsi que les autres établissements publics mentionnés dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Le plan d'action comporte à minima des mesures visant à :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les mesures mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a quant à lui prévu l'élaboration d'un **rapport social unique** rendu public, en remplacement du bilan social.

Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

I. CONTEXTE ET ENJEUX DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

➤ Quelques chiffres

Au niveau national tous secteurs confondus

- Les femmes gagnent 22% de moins que les hommes.
- À volume de travail égal, l'écart de rémunération entre hommes et femmes est de 15% dans le secteur privé, et de 12% dans le secteur public.
- Les femmes perçoivent des pensions de retraite 40% inférieures à celles des hommes.
- Les femmes sont plus diplômées que les hommes mais moins nombreuses parmi les cadres : en 2020, 42% des femmes âgées de 25 à 64 ans étaient diplômées du supérieur, contre 37% des hommes, mais les femmes n'étaient que 43% parmi les cadres.
- 71% des ingénieurs sont des hommes.
- Les femmes représentent 21% des dirigeants salariés.
- Les femmes sont trois fois plus nombreuses en temps partiel, 27% d'entre elles, contre 8% d'entre eux.
- Les mères célibataires ont un niveau de vie inférieur de 18 % à celui des pères célibataires.
- Plus d'un tiers des mères célibataires (36%) vivent sous le seuil de pauvreté. Chez les hommes, plus d'un père célibataire sur cinq vit sous le seuil de pauvreté (22%).
- Les femmes représentent 87% des victimes de violences conjugales.
- En tout, 143 morts violentes au sein du couple ont été recensées, dont 122 féminicides, soit 85%. En 2021, 208.000 victimes de violences conjugales ont été recensées en France.

Chiffres INSEE 2020 - 2021

Sur le plan professionnel : la fonction publique territoriale, particulièrement féminisée

En comparaison avec les autres versants de la fonction publique, le taux de féminisation de la territoriale de 61% est supérieur à celui de l'Etat (54,4 %) et inférieur à celui observé dans la fonction publique hospitalière (77,4 %).

Malgré cette forte représentativité, les femmes représentent :

- 52% des cadres A et seulement 34 % des postes de direction générale dans les collectivités de plus de 80 000 habitants.
- 22% des nominations de Direction Générale des Services
- 15% des nominations de Direction des Services Techniques

- 35% de femmes occupent un emploi à temps partiel alors que c'est le cas pour 12% des hommes
- 20% des maires sont des femmes.

Malgré un important corpus législatif et des mesures visant la résorption des écarts, la situation des femmes sur le marché du travail reste plus fragile que celle des hommes.

De réelles disparités perdurent, souvent au détriment des femmes : métiers genrés, difficulté d'accès pour les femmes aux postes les plus élevés de la hiérarchie, trajectoires professionnelles plus difficiles...

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont concernés par ce diagnostic.

La Communauté de Communes des TERRES DU LAURAGAIS a pris l'engagement d'une politique de Ressources Humaines volontariste pour l'égalité professionnelle entre les agents et les agentes de l'établissement public. Elle a choisi d'être vigilante et exigeante dans ses pratiques et regardante quant à celles de ses partenaires.

Les effectifs de la **Communauté de Communes** sont principalement composés de femmes (74% de femmes). Le taux de féminisation des catégories A s'élève à 98% et celui des catégorie B à 88%.

La part des femmes parmi les 10 plus hautes rémunérations s'élève à 90%.

Le taux de féminisation de l'emploi permanent est de 74%.

SYNTHESE DES INDICATEURS RELATIFS A L'EQUALITE PROFESSIONNELLE 2023 A TERRES DU LAURAGAIS

La **synthèse** sur l'égalité professionnelle ci-dessous présentée, reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2023 pour 2023.

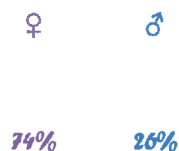
Les indicateurs d'évaluation des écarts de rémunération

Les 10 plus hautes rémunérations			
		Montant en euros	Nombre de bénéficiaires
Total des 10 + hautes rémunérations brutes annuelles	Femmes ♀	408 036 €	9
	Homme: ♂	40 320 €	1
Analyse	91% de la somme des 10 plus hautes rémunérations est attribué à des femmes pour 9 bénéficiaires sur 10.		

Les indicateurs d'évaluation de l'égal accès aux cadres d'emplois, grades et emplois

La place des femmes dans la collectivité

La répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



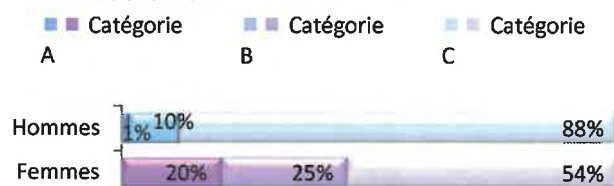
L'accès au statut de fonctionnaire

4% des femmes ont le statut de contractuel sur emploi permanent contre 3% des hommes

L'accès au CDI

43% des femmes en CDI
 50% des hommes en CDI

L'accès aux catégories hiérarchiques d'encadrement



Part des femmes en catégorie A : 98%
 Part des femmes en catégorie B : 88%
 Part des femmes en catégorie C : 63%

La représentation au sein des filières

	Femmes	Hommes	Part des femmes dans la FPT
Administrative	93%	7%	84%
Animation	73%	27%	73%
Culturelle	-	-	-
Incendie secours	-	-	-
Médico-sociale	100%	0%	96%
Médico-technique	-	-	-
Police municipale	-	-	-
Sociale	100%	0%	96%
Sportive	0%	100%	30%
Technique	53%	47%	41%

Le taux de féminisation global de l'emploi permanent est de 74%.

On constate que dans certaines filières les femmes sont surreprésentées :
 - Médico-sociale 100% - Administrative 93%

Concernant l'accès au statut de fonctionnaire, 96,4% des femmes sur emploi permanent bénéficient du statut de fonctionnaire contre 97,1% des hommes.

Parmi les femmes contractuelles sur emploi permanent, 43% ont pu bénéficier d'un CDI contre 50% des hommes.

Les femmes accèdent proportionnellement plus aux catégories d'encadrement et d'encadrement intermédiaire (45,6% femmes en A et B contre 11,6% hommes en A et B)

L'accès aux emplois fonctionnels

La collectivité emploie 1 agent sur emploi fonctionnel qui est une femme

Analyse

Les postes de Direction sont occupés à 100,0% par des femmes. Pour rappel, 73,7% des agents sur emploi permanent sont des femmes.

L'écart d'âge entre les femmes et les hommes

Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre		Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	♀	44,11	36,07	43,82
Hommes	♂	42,87	27,50	42,43

Proportion des + de 50 ans

30% des femmes ont + de 50 ans
contre **32%** des hommes

Analyse

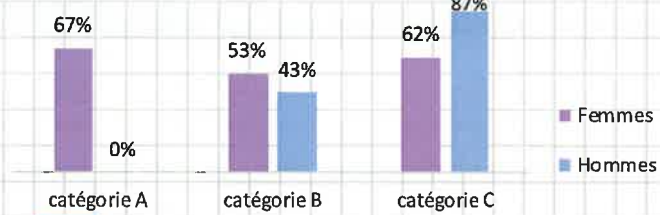
Parmi les femmes, on compte proportionnellement moins d'agents de plus de 50 ans : 30% des femmes contre 32% des hommes.

L'accès aux évolutions de carrière et à la titularisation

- ▶ Promotion interne : Aucune nomination
- ▶ Lauréats d'examen professionnel : 50% des nominations concernent des femmes (sur 2 nominations)
- ▶ Lauréats de concours : 0% des nominations concernent des femmes (sur 1 nomination)

L'accès à la formation

Les départs en formation rapportés à l'effectif

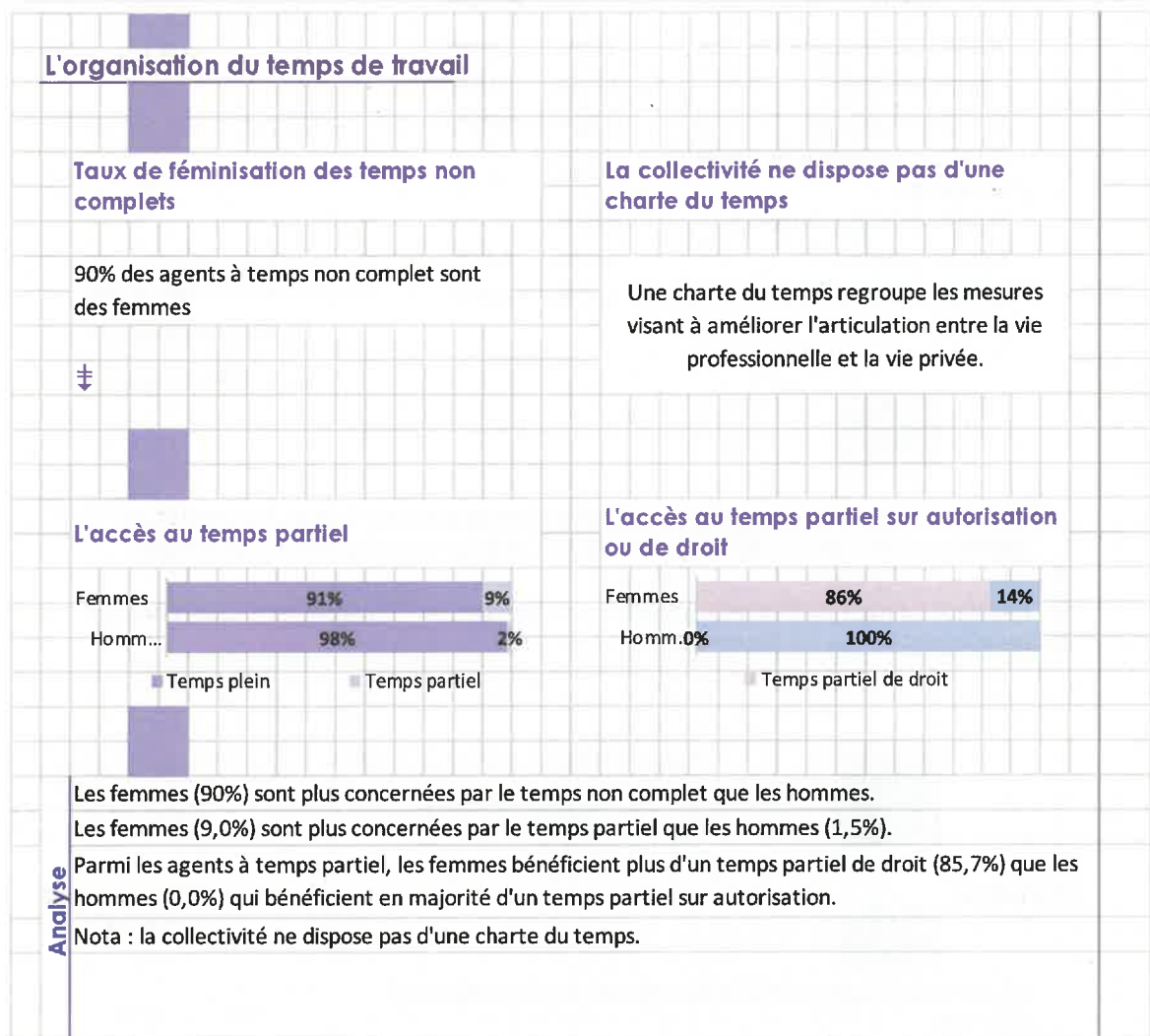


Globalement moins de femmes (60,6%) sur emploi permanent que d'hommes (81,2%) sont partis en formation.

Au sein des catégories hiérarchiques, on peut constater une forte disparité concernant les départs en formation. La catégorie A comprend la plus forte différence (+67 points) en faveur des femmes.

Zone de saisie libre

Les actions à mettre en œuvre en faveur de l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale



Concernant le temps de travail, les temps partiels restent majoritairement demandés par des femmes.

Congés et conditions de travail

Taux d'absentéisme	Hommes	Femmes	
Accidents de service	1,87%	1,51%	Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents
Accidents de trajet	0,00%	0,00%	
Autorisation spéciale	0,22%	0,43%	
Congé de longue maladie, congé de grave maladie	1,45%	1,04%	► 5 congés maternité ou adoption
Maladie de longue durée	1,45%	-	► 2 congés paternité ou adoption
Maladie ordinaire	3,30%	4,96%	En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels
Maladie professionnelle	0,55%	1,00%	
			► Aucune femme en congé parental
			► Aucun homme en congé parental

Analyse

L'observation des données sur l'absentéisme permet de constater que les femmes (11,1%*) sont plus absentes que les hommes (9,0%*), en particulier en ce qui concerne la maladie ordinaire.

On relève 5 congés maternité ou adoption, 2 congés paternité ou adoption, aucun congé parental au bénéfice de femmes ou d'hommes.

**Taux d'absentéisme Global : Absences médicales + maternité, paternité, adoption + autorisations spéciales d'absences.
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

Télétravail

	Hommes	Femmes
Pourcentage d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	14%	23%

Analyse

On constate que proportionnellement plus de femmes (23,3%) que d'hommes (14,5%) exercent leur fonction en télétravail.

Les indicateurs d'évaluation des actes de discrimination, de harcèlement moral, de violences sexistes et sexuelles

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents s'estimant victimes d'acte de violence ou de discrimination et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Prévention et formation

La collectivité a mis en place un dispositif de signalement, de traitement et de suivi des violences sexuelles et sexistes, harcèlements et discriminations (qu'il soit en interne, en externe ou mutualisé)	Oui
La collectivité a mis en place un dispositif global de formations et d'informations à destination de ses agents pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles et sexistes	Non

Violences, harcèlements et menaces

Nombre d'actes envers le personnel pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Actes de violence physique	0	0
Actes de violence sexuelle	0	0
Harcelement moral	0	0
Harcelement sexuel	0	0
Menaces et actes d'intimidation	0	0

Nombre d'actes envers le personnel pour 1 000 agents selon l'origine

	Hommes	Femmes	Ensemble
Emanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	0
Emanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	0
Emanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	0
Emanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	0

Aucun acte envers le personnel n'a été rapporté.

Analyse

LES ACTIONS ENGAGEES A TERRES DU LAURAGAIS

DES MESURES EXISTANTES DÉJÀ ENGAGÉES POUR AGIR SUR LES INÉGALITÉS

➤ RECRUTEMENT / EMPLOI

L'ensemble des processus d'accès à emplois, notamment en termes de recrutement et de mobilité, est basé sur des critères non discriminants et veille à favoriser quand cela est possible la mixité des métiers et des équipes selon les différents emplois et niveaux de responsabilité, ainsi qu'à lutter contre les stéréotypes :

- Les avis et le contenu des annonces de recrutement, les intitulés des fiches de postes sont traduits en écriture inclusive, et s'adressent indistinctement aux hommes et aux femmes ;
- La présentation de l'organigramme prend en compte l'écriture inclusive pour l'intitulé des postes ;
- Les profils de poste sont déterminés de façon objective au regard des compétences nécessaires pour exercer les missions et de celles dont disposent les candidats, même si des caractéristiques liées à la nature des métiers peuvent parfois sous-tendre un caractère plutôt masculin ou féminin ;
- La mixité dans les équipes et les emplois est favorisée dès que cela est possible. La Communauté de Communes s'attache ainsi par exemple à avoir une représentation de femmes dans des métiers techniques (agent.es de nettoyage des espaces verts, les jardiniers, les peintres) et inversement à disposer d'une représentation d'hommes dans des métiers administratifs sur des postes de secrétariat, de gestionnaire comptable ou dans les métiers de la restauration et de la petite enfance, généralement occupés davantage de femmes ;

Cependant, en pratique, certains métiers continuent d'attirer davantage d'hommes ou de femmes en raison soit des conditions de travail (forte pénibilité physique par exemple) ou de par la nature même des missions (métiers du cadre, de l'entretien, de l'informatique...), et cela en raison de stéréotypes de genre et de préjugés fortement imprégnés dans les mentalités.

➤ SUPPRESSION DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION CONSTATÉS

L'équité salariale tout au long de la carrière est un fondement essentiel de l'égalité femmes / hommes.

La Communauté de Communes veille à proposer un salaire équivalent aux femmes et aux hommes pour un niveau de responsabilité, de formation, d'expérience et compétences professionnelles identique. La Communauté de Communes veillera que des écarts ne se créent pas lors du déroulement de la carrière.

Pour ce faire, la Communauté de Communes a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se définit comme un complément de rémunération. Le RIFSEEP ne favorisera pas la concurrence entre les personnels mais, au contraire, valorisera le sens du service public d'un fonctionnaire, cette notion étant intrinsèquement liée à l'exercice des fonctions.

➤ ARTICULATION ENTRE LA VIE PROFESSIONNELLE ET LA VIE FAMILIALE

S'agissant de l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de responsabilités familiales, il est rappelé que la Communauté de Communes a mis en place les mesures suivantes :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Facilité d'horaire pour la rentrée scolaire : jusqu'à 1 h non récupérable à condition que les horaires de rentrée scolaire coïncident avec les horaires de travail des agents
- 6 jours pour enfant malade, 12 dans le cas du parent seul pour élever son enfant, ou si le

conjoint n'y a pas droit

- 1 jour lors du mariage d'un enfant
- 5 jours dans le cas du décès d'un enfant
- 3 jours lors d'une maladie très grave d'un enfant

CONGES EN LIEN AVEC L'ARRIVEE D'UN ENFANT

- Les femmes enceintes peuvent obtenir des aménagements d'horaires de travail dans la limite d'une heure par jour à compter du 3ème mois de grossesse,
- Les femmes enceintes peuvent obtenir des autorisations d'absence pour les séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur),
- Les femmes enceintes peuvent obtenir des autorisations d'absences pour les examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal,
- Congé maternité,
- Congé d'adoption,
- Les femmes venant d'accoucher peuvent obtenir des autorisations d'absence pour allaiter leur enfant dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois,
- Les agents ont droit à 3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement pour naissance ou adoption,
- Congé paternité d'accueil de l'enfant,
- Congé parental.

La Communauté de Communes s'engage à ne pas pénaliser les personnels qui bénéficient de congés en lien avec l'arrivée d'un enfant que ce soit sur le déroulement de la carrière ou sur la rémunération.

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

La Communauté de Communes a mis en place des organisations du temps de travail par « cycles de travail » ou des RTT et ce en fonction des nécessités de service.

Ces dispositifs permettent d'accorder des heures de repos au personnel dont la durée de travail effectif est supérieure à la durée légale de travail afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

MISE EN ŒUVRE DU TELE TRAVAIL

Mise en œuvre à titre expérimental du télé travail à compter de 2022 un jour par semaine.

Sur ce point, l'expérimentation conduite depuis 2022 est intégrée au nouveau cadre légal et réglementaire et devient un élément de la qualité de vie au travail, incluant la résorption des inégalités liées au genre.

➤ DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

L'ensemble des agent.es est soumis aux mêmes règles de déroulement de carrière en termes d'avancement d'échelon, de grade ou de promotion interne, indépendamment de sa quotité de travail (temps complet, temps partiel, temps non complet).

La valeur professionnelle des agent.es servant de base aux propositions d'avancement ou de promotion interne, est déterminée au regard de critères communs et objectifs liés aux missions et responsabilités exercées.

➤ ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Communauté de Communes poursuit sa politique de formation et continuera à veiller à apporter à chacune et chacun, quelle que soit sa classification et son sexe, les formations nécessaires au développement des compétences professionnelles et aux adaptations aux évolutions de la collectivité.

Les femmes en raison de contraintes de déplacement ont souvent plus de difficultés à suivre une

formation de plusieurs jours et/ou éloignée de leur domicile.

Un programme de formations en Intra et en Union se déroulant sur la Communauté de Communes et sur les Collectivités limitrophes est proposé chaque année.

➤ **LA PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES COMPORTEMENTS SEXISTES ET LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES.**

Le législateur a souhaité mettre en place, dans les collectivités et établissements publics, un dispositif permettant de signaler et de traiter tous types de violences et de discriminations, vécues ou constatées sur le lieu de travail.

Les faits signalés peuvent être liés aux :

- Violences (agressions sexuelles, agissements sexistes)
- Agissements sexistes
- Faits de harcèlements (sexuels, moraux)
- Discriminations.

Dans le but de protéger les acteurs des collectivités, l'article 80 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le statut général de la fonction publique, l'article 6 quater A impose la mise en place dans les structures publiques d'un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Pour répondre à la demande légale mais surtout aux besoins des collectivités, le CDG 31 a mis en place un dispositif :

- De recueil de signalements des agent.e.s qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes,
- D'orientation vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes,
- De traitement des faits signalés.

La Communauté de Communes des Terres du Lauragais a adhéré à ce dispositif et a diffusé cette information dans tous les services.

PERSPECTIVES 2024 Terres du Lauragais

➤ **REVOIR LA QUESTION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Réfléchir à la mise en place d'horaires variables afin de permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale

Revoir les modalités des cycles d'ARTT

➤ **FAIRE LE BILAN DU TELETRAVAIL ET REFLECHIR AUX POTENTIELLES AMELIORATIONS A METTRE EN PLACE.**

➤ **MISE EN PLACE DE FORMATIONS SECURITE ET INFORMATIQUE EN INTERNE**

Afin de faire en sorte que les contraintes familiales ne soient pas un frein à la participation à des formations et que 100% des agents.es devant suivre une formation puissent y participer

II. POLITIQUES PUBLIQUES

➤ ETAT DES LIEUX

L'état des lieux de ce second volet consiste à produire un diagnostic annuel sur les politiques publiques menées sur le territoire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour ce faire, les collectivités territoriales doivent identifier et rassembler les données quantitatives et qualitatives existantes, et au besoin, créer de nouveaux outils en définissant elles-mêmes un certain nombre d'indicateurs.

Ce second volet commence par un rapide point sur la situation économique et sociale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de communes des terres du Lauragais.

Nous pourrons lire par la suite l'état des lieux de la gouvernance de la collectivité sur le sujet.

Enfin, seront présentées ici les principales données issues des services en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à travers les actions menées dans ce domaine.

➤ SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE EN MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES SUR LE TERRITOIRE DE TERRES DU LAURAGAIS

Toutes tranches d'âge confondues, la communauté de communes compte sensiblement d'avantage de femmes (51.09%) que d'hommes et cela se vérifie notamment sur la tranche d'âge 20-64 ans qui compte la grande partie des actifs.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2021

Âge	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	20 730	100,0	21 134	100,0
0 à 14 ans	4 392	21,2	4 170	19,7
15 à 29 ans	2 829	13,6	2 730	12,9
30 à 44 ans	4 403	21,2	4 648	22,0
45 à 59 ans	4 818	23,2	4 659	22,0
60 à 74 ans	3 001	14,5	3 058	14,5
75 à 89 ans	1 140	5,5	1 506	7,1
90 ans ou plus	148	0,7	364	1,7
0 à 19 ans	5 705	27,5	5 415	25,6
20 à 64 ans	11 897	57,4	11 955	56,6
65 ans ou plus	3 127	15,1	3 764	17,8

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

➤ L'EMPLOI DES HOMMES ET DES FEMMES SUR LE TERRITOIRE

Le taux d'activité est globalement élevé sur le territoire (81 %), mais celui des femmes demeure inférieur à celui des hommes.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2021

Sexe et âge	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	26 412	21 401	81,0	19 807	75,0
15 à 24 ans	3 979	1 409	35,4	1 117	28,1
25 à 54 ans	17 377	16 577	95,4	15 536	89,4
55 à 64 ans	5 055	3 415	67,6	3 155	62,4
Hommes	13 211	10 892	82,4	10 153	76,9
15 à 24 ans	2 069	824	39,8	657	31,7
25 à 54 ans	8 588	8 333	97,0	7 888	91,9
55 à 64 ans	2 554	1 735	67,9	1 609	63,0
Femmes	13 201	10 509	79,6	9 654	73,1
15 à 24 ans	1 910	585	30,6	460	24,1
25 à 54 ans	8 790	8 244	93,8	7 648	87,0
55 à 64 ans	2 501	1 680	67,2	1 546	61,8

Source : Insee. RP2021 exploitation principale. Géographie au 01/01/2024.

Répartition socioprofessionnelle des femmes sur le territoire

Les femmes du territoire sont davantage représentées que les hommes dans les catégories socioprofessionnelles suivantes : les employés et les professions intermédiaires.

Elles sont particulièrement présentes dans les secteurs de :

- L'administration publique,
- L'enseignement,
- La santé,
- L'action sociale.

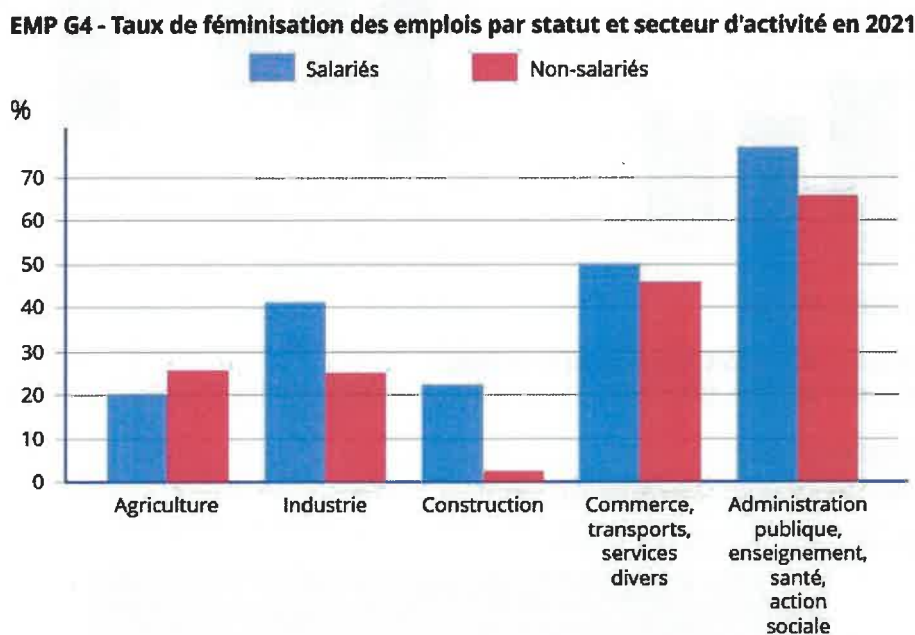
Elles sont également plus représentées, en proportion, parmi les personnes sans activité professionnelle.

Bien qu'elles soient moins nombreuses que les hommes dans la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures (41,8 % de cette catégorie), leur présence y demeure significative. En revanche, elles sont sous-représentées dans les catégories des agriculteurs, des ouvriers ainsi que des artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

POP T6 - Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2021

Catégorie socioprofessionnelle	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
Ensemble	15 973	16 975	100,0	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	392	153	0,7	1,9	1,6
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	1 225	514	0,3	7,6	3,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2 843	2 048	0,9	23,4	6,7
Professions intermédiaires	2 812	3 239	6,8	28,7	6,9
Employés	1 119	4 108	12,3	21,5	8,7
Ouvriers	2 340	474	10,5	11,9	3,0
Retraités	3 610	3 904	0,0	0,1	63,6
Autres personnes sans activité professionnelle	1 634	2 534	68,6	5,0	5,9

Source : Insee, RP2021 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2024.

EMP G4 - Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2021

Le temps partiel touche principalement les femmes

Enfin, les femmes sont beaucoup plus concernées que les hommes par le temps partiel.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2021

Âge	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	8 307	6,2	8 427	25,4
15 à 24 ans	622	21,8	443	34,7
25 à 54 ans	6 523	4,0	6 680	23,5
55 à 64 ans	1 161	10,2	1 304	32,0

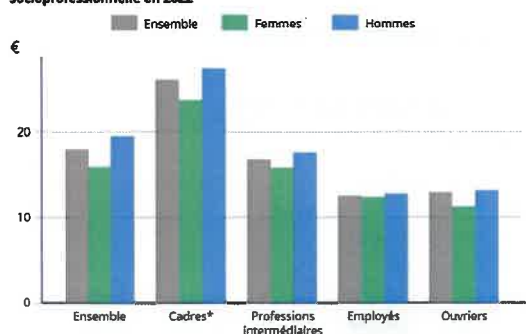
source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

➤ REVENUS

Toutes catégories socioprofessionnelles confondues, les femmes perçoivent des revenus moyens inférieurs à ceux des hommes. Toutefois, l'écart est moins marqué dans la catégorie des employés.

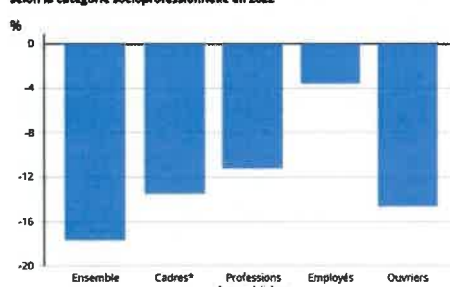
SAL G1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022

SAL G1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022



SAL G3 - Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022

SAL G3 - Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022



➤ NIVEAU D'EDUCATION

Les parcours scolaires entre femmes et hommes

Les taux de réussite scolaire et les niveaux de diplôme obtenus par les hommes et les femmes

Diplômes - Formation en 2021

Intercommunalité-Métropole de 7346 des Terres du Lauragais (200071298)

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2021

Âge	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	2 199	1 610	73,2	72,9	73,5
6 à 10 ans	2 988	2 917	97,6	98,0	97,2
11 à 14 ans	2 503	2 459	98,2	98,2	98,2
15 à 17 ans	1 849	1 799	97,3	96,7	98,0
18 à 24 ans	2 131	1 019	47,8	44,9	51,2
25 à 29 ans	1 580	72	4,6	4,8	4,3
30 ans ou plus	27 744	211	0,8	0,6	0,9

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

Accès équitable à la formation et aux diplômes
 Les femmes du territoire accèdent à la formation et à l'ensemble des niveaux de diplôme, y compris les plus élevés, dans des proportions comparables à celles des hommes.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2021

Diplôme	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	30 201	14 815	15 387
Part des titulaires en %			
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	13,7	12,8	14,4
BEPC, brevet des collèges, DNB	4,3	3,7	4,8
CAP, BEP ou équivalent	21,7	26,3	17,3
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	18,8	17,9	19,8
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	15,9	15,0	16,8
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	11,5	9,1	13,9
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	14,1	15,3	13,0

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

➤ **COMPOSITION DES FAMILLES**

Évolution du nombre de ménages selon leur composition

Couples - Familles - Ménages en 2021

Intercommunalité-Métropole de 7346 des Terres du Lauragais (200071298)

FAM T1 - Ménages selon leur composition

Type de ménages	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2010	%	2015	%	2021	%	2010	2015	2021
Ensemble	13 729	100,0	15 128	100,0	16 718	100,0	35 035	37 892	40 828
Ménages d'une personne	3 112	22,7	3 648	24,1	4 334	25,9	3 112	3 648	4 334
Hommes seuls	1 473	10,7	1 829	12,1	2 052	12,3	1 473	1 829	2 052
Femmes seules	1 639	11,9	1 819	12,0	2 282	13,7	1 639	1 819	2 282
Autres ménages sans famille	299	2,2	335	2,2	196	1,2	682	815	449
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	10 319	75,2	11 145	73,7	12 188	72,9	31 241	33 429	36 046
Un couple sans enfant	3 965	28,9	4 073	26,9	4 736	28,3	8 195	8 364	9 758
Un couple avec enfant(s)	5 400	39,3	5 732	37,9	5 942	35,5	20 583	21 616	22 415
Une famille monoparentale	953	6,9	1 340	8,9	1 510	9,0	2 462	3 449	3 873

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2024.

Composition des ménages d'une seule famille

FAM T1bis - Composition détaillée des ménages composés d'une seule famille

Ménages d'une famille	Nombre de ménages	%	Population des ménages
Ensemble	12 071	100,0	35 497
Couple sans enfant	4 654	38,2	9 407
Couples avec enfant(s)	5 923	48,6	22 302
Couple avec uniquement enfant(s) du couple	5 251	43,1	19 559
Couple avec au moins un enfant d'un seul des deux membre du couple	671	5,5	2 743
Famille monoparentale	1 494	12,3	3 789
Homme seul avec enfant(s)	469	3,9	1 191
Femme seule avec enfant(s)	1 025	8,4	2 598

Sources : Insee, RP2021, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2024.

Le nombre de familles monoparentales augmente régulièrement depuis 2010 et se sont les femmes qui sont les plus concernées, ce qui peut expliquer en partie leur proportion plus importante sur les emplois à temps partiel.

III. LA REPRESENTATION DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA GOUVERNANCE DES TERRES DU LAURAGAIS.



➤ REPARTITION FEMMES/HOMMES DANS LES INSTANCES DECISIONNELLES

	Femme	Homme
Conseil communautaire	28	55
Bureau communautaire	10	15
Vice-Présidents	5	5

➤ LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau communautaire est composé du président (un homme), de 10 vice-présidents avec une parfaite parité (5 femmes et 5 hommes), ainsi que de 14 autres membres. Au total, les femmes représentent **40 % des membres** du bureau communautaire.

➤ LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire compte quant à lui 83 membres dont 28 femmes soit **33% de femmes**.

➤ CONFERENCES DES MAIRES

Lors des **conférences des maires**, qui regroupent tous les maires du territoire, les femmes représentent 25.8% de l'assemblée

	Femme	Homme
Maire	15	43

➤ NOMINATION D'UNE REFERENTE A L'ÉGALITE FEMMES-HOMMES EN 2023

À compter de 2023, la communauté de communes a désigné Mme Françoise Cases (maire de St Léon) comme référente à l'égalité femmes hommes.

IV. BILAN DES ACTIONS MENEES ET DES RESSOURCES MOBILISEES A TERRES DU LAURAGAIS

La communauté de communes mène certaines actions et politiques publiques en faveur de l'égalité femmes hommes dont voici quelques exemples.

➤ POLE SOCIAL

Prévention et santé des femmes

Dans le cadre de son partenariat avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), **la mam'mobile** a été implantée à Nailloux et Villefranche en 2023, avec une permanence de la France services, et à Caraman en 2024.



JOURNEES PREVENTION SANTE DES FEMMES

15/10 Caraman - 16/10 Revel

De 9h à 18h00

Dépistages - Stands - Ateliers - Informations

Inscriptions et Informations au 06 26 85 97 34 ou au 07 57 17 07 27

Logos des partenaires : cpts, Assurance Maladie, DÉPISTAGE DES CANCERS, Caraman, Ville de Revel.

France services

Un agent de la France services s'est formé et a développé des compétences pour accompagner et orienter au mieux les femmes victimes de violence conjugales.

➤ ENFANCE JEUNESSE

Chaque année, le service enfance jeunesse organise un évènement et un temps de sensibilisation auprès de son public.



En 2024, les Accueils de Loisirs Associés au Collège (ALAC) de Terres du Lauragais, en partenariat avec les 4 collèges du territoire, ont relevé **le défi d'Octobre Rose** avec enthousiasme et solidarité.

Quelques actions phares menées dans le cadre de la sensibilisation

- Sensibilisation au cancer du sein
- Décoration des ALAC et des collèges
- Création et vente de nœuds roses avec les commerçants locaux
- Défi "Tous en Rose" dans les collèges- Shooting photos
- Cross solidaire
- Animations au match de rugby du FCV (vente de crêpes, pesée du jambon, etc.)-
- Ateliers créatifs avec une intervenante (victime d'un cancer d'un sein) qui reverse l'argent de sa prestation à la ligue contre le cancer

Les fonds récoltés seront **entièrement reversés la Ligue contre le cancer.**

Au-delà de ces événements ponctuels quelques actions sont intégrées dans le quotidien du service :

- Posture des professionnels de l'enfance jeunesse :
 - Au quotidien avec les enfants et auprès des équipes une façon d'être et de faire, dans le discours, l'attitude, l'aménagement, le choix des jeux, des couleurs..., favorisant l'égalité, la mixité et la différence.
 - Une posture et un dialogue au quotidien des équipes, qui prône des valeurs de mixité et d'ouverture sur l'autre, l'accompagnement quel que soit le sexe de l'enfant.
 - Posture professionnelle si moquerie ou réflexion dépréciative.
- Aménagement des espaces
 - Les espaces sont aménagés de façon à favoriser la mixité : pas de différenciation des espaces au titre de "espace fille" "espace garçon" mais des espaces jeux d'imitation mixtes répartis dans les salles : coin dinette et poupons / coin bacs de jouets avec personnages et animaux, mêlant poupées et Playmobil et voitures et petits poneys / coin construction avec lego et kapla principalement.
 - Bac de déguisement mixte.
- Activités adaptées :
 - Temps d'échanges sur le sujet avec les enfants avec une restitution sous forme imagée.
 - Mise en place d'atelier sur ce sujet, choisis par les enfants ou suite à des constats.
 - Mise en place des règles de vie sur le respect en début d'année
 - Projet sport « dit mixte » : badminton, pétanque....
 - Projet « Jo » avec des défis individuels et collectifs variés.
 - Jeux libres "genrées mélangés" : poupées, dinette, kapla, lego

➤ PETITE ENFANCE

Sensibilisation des directrices de crèches qui ont suivi une **formation sur l'égalité filles garçons en 2023** et qui ont pu diffuser ces apports auprès des équipes.

Chaque crèche **a obligatoirement dans son règlement un chapitre sur l'égalité filles garçons.**

Des actions concrètes pour promouvoir l'égalité dès le plus jeune âge

L'égalité filles-garçons est prise en compte dans les pratiques éducatives quotidiennes. Cela se traduit notamment par :

- Le choix des couleurs et l'aménagement des espaces de jeux, en évitant de créer des zones genrées (ex. : "coin filles" ou "coin garçons").
- Le mélange volontaire des jeux dits "stéréotypés", pour encourager tous les enfants à explorer librement leurs envies.
- Une attention particulière portée au langage et aux attitudes des encadrants : par exemple, rappeler qu'un garçon a aussi le droit de pleurer.

En parallèle, une sensibilisation des familles est menée :

- Échanges réguliers avec les parents
- Organisation d'une conférence dédiée à l'égalité filles-garçons, à destination des parents.



➤ POLE TECHNIQUE

Une féminisation encore limitée mais des efforts engagés

Le pôle technique, qui regroupe la gestion des déchets, l'entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, compte une minorité de femmes parmi ses agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Cependant, une attention particulière est portée à l'aménagement des espaces de travail, notamment lors de la création ou de la réhabilitation des bâtiments, afin de garantir des équipements adaptés à tous.

Des vestiaires dédiés aux femmes ont ainsi été intégrés récemment dans les ateliers techniques de Nailloux et seront également prévus dans ceux de Caraman en 2024.

En parallèle, les agents du département patrimoine naturel bénéficieront en 2025 d'une formation commune sur le sexisme, témoignant d'une volonté de faire progresser la culture de l'égalité au sein des services techniques.

➤ POLE PROMOTION DU TERRITOIRE

Côté Culture, l'Appel A Projets culture a permis de financer deux spectacles en 2024 en lien avec le droit des femmes :

- Spectacle, Cie Le Grand Raymond, « Ex Ovo, tu enfanteras dans la douleur » : Samedi 19 octobre 2024, en partenariat avec l'Association les Petites Graines – Auriac sur Vendinelle
 - Un très beau spectacle mêlant théâtre, cirque, danse dont les comédiennes circaciennes se questionnent sur le monde du travail et la maternité.
 - Ex Ovo questionne l'impact de la maternité sur la vie créatrice des femmes. Elles sont cinq. Mamans. Ou pas. Elles se racontent, nous racontent.
 - <https://www.legrandraymond.fr/exovo/>
 - **Association Les Ruelles d'Auriac sur Vendinelle**
- Conférence gesticulée « Rébellion d'une CPE, le Côté Féministe de la Force à l'Ecole » le dimanche 28 avril 2024
 - Dans cette conférence gesticulée, Emi Heddache nous raconte comment, en tant

que féministe, elle a essayé de résister dans ce milieu couramment « L'Ecole ».

- **Association Un dimanche à la campagne - Mauvaisin**

V. CONCLUSION

Dans la politique des ressources humaines de la Communauté des Terres du Lauragais en matière d'égalité entre les femmes et les hommes on retiendra que la proportion de femmes est supérieure dans toutes les filières, y compris dans la filière technique (53% de femmes). A noter le taux particulièrement élevé de femmes dans les filières médico-sociale (100%) et administrative (93%).

Au sein de notre collectivité la place des femmes dans les emplois de Direction est supérieure au niveau requis par la réglementation à compter de 2017 (obligation issue de la loi du 04 août 2014 de porter à 40 % le taux des femmes aux emplois supérieurs de direction).

Cependant une majorité de postes à temps partiel continue à être occupée par des femmes et la mixité des métiers et des filières constituent des points importants sur lesquels nous devons travailler.

Bien que le cadre statutaire offre des garanties certaines pour assurer une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, force est de constater que certaines de ses dispositions ainsi que des pratiques encore ancrées dans la société conduisent à créer des inégalités sur lesquelles la collectivité dispose de très peu de marges de manœuvre (impact des temps partiels sur la carrière et régime des congés familiaux). L'évolution du régime indemnitaire lors de la mise en œuvre du RIFSEEP a néanmoins contribué à réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en lissant les écarts entre les différentes filières.

La situation économique et sociale sur le territoire de la Communauté de communes des terres du Lauragais laisse cependant encore apparaître certaines inégalités entre les femmes et les hommes : un taux d'emploi des femmes qui reste sensiblement inférieur à celui des hommes, une représentation plus importantes dans les catégories socio professionnelle des employés et profession intermédiaire, un temps partiel qui touche davantage les femmes, des revenus moyens inférieurs ou encore une proportion plus importante de femmes dans les familles monoparentales.

Malgré des efforts réalisés au sein de la gouvernance de la collectivité avec une répartition égalitaire dans les vice-présidences ou encore la nomination d'une référente à l'égalité femmes hommes depuis 2023, les élus intercommunaux et les maires des communes du territoire restent majoritairement des hommes.

Enfin, on constate la mise en place d'actions favorables à l'égalité entre les femmes et les hommes et ce dès le plus jeune âge, au sein des services de l'intercommunalité, qui méritent d'être valorisées et développées.

Délibération N° DL2025_071

Objet - Emplois permanents

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent			RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente	Repr. M. HEDIN		RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer les emplois permanents comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Technique	Techniciens territoriaux	B	1	35h00
	Ingénieurs territoriaux	A	1	35h00
Médico-Sociale	Puéricultrice	A	1	35h00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces créations d'emplois dont les crédits ont été prévus au budget primitif 2025.

Il précise ensuite que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Le Conseil de Communauté,
 Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER les créations d'emplois permanents tels que présentés ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
 MIR Virginie



Le Président,
 PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Délibération N° DL2025_072

Objet - Accroissement saisonnier d'activité

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHE Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent			RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente	Repr. M. HEDIN		RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité ;

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Adjointes d'animation	C	10	6 mois maximum	35h00
Médico-sociale	Auxiliaires de Puériculture	B	1	6 mois maximum	14h00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels, Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2025.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. Les rémunérations seront limitées à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** les créations des postes tels que présentés ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité aux indices terminaux du grade de référence adapté à l'emploi concerné dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

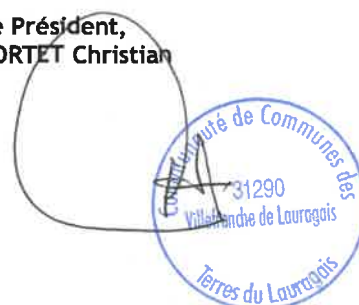
Le secrétaire de séance

MIR Virginie



Le Président,

PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Téléréco : <http://www.telerecours.fr>

Délibération N° DL2025_073

Objet - Accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNÉ Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Nombre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	10	12 mois maximum	35 h 00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2025.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil. Les rémunérations seront limitées à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,
 Oui l'exposé de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** les créations des postes tels que présentés ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ces recrutements et leur rémunération étant précisé que ces derniers seront limités aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés dont les crédits sont prévus au budget 2025.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
 MIR Virginie



Le Président,
 PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Délibération N°DL2025_074

Objet - Admission de créances irrécouvrables en non-valeurs

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSERES Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur le Trésorier a transmis :
Une liste de 138 écritures (liste n° 6937530412) ayant les caractéristiques suivantes :

- Période couverte entre 2010 et 2024
 - o 90 pièces ont un montant < à 100 € et représentent un montant total de 3.240,90 €
 - o 48 pièces ont un montant compris entre 100 € et 1.000 € et représentent un montant total de 13.550,92 €

Qui doivent être inscrites en non-valeurs et pour lesquelles plus aucune action contentieuse n'est possible.

Le montant total de cette liste est de 16.791,82 € et à porter sur le compte 6541 du budget de TDL.

Une liste de 40 pièces (liste n° 7172171612) ayant les caractéristiques suivantes :

- Période couverte entre 2021 à 2024
 - o Les 40 pièces ont un montant < à 100 €

Qui doivent être inscrites en créances éteintes et pour lesquelles des liquidations judiciaires et surendettement ont été instruites.

Le montant total de cette liste est de 1.159,50 €, et à porter sur le compte 6542 du budget de TDL.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** la proposition telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
MIR Virginie



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N°DL2025_075

Objet - Révision libres des Attributions de Compensations Voirie

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNÉ Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président rappelle que la CLECT s'est prononcée en 2023 sur le rapport n°4 - 2023 : Révision Libre enveloppe voirie.

Il rappelle le contenu du rapport n°4 :

Considérant les besoins de travaux à réaliser par commune pour obtenir un niveau suffisant et homogène d'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Considérant que les communes qui ont répondu favorablement à cette démarche se sont engagées sur un montant annuel de travaux retenu sur les attributions de compensation.

Considérant que le rapport n°4 en date du 23 mai 2023 a requis la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Vu la demande formulée par la commune de Folcarde qui souhaite abonder son enveloppe voirie d'un montant de 25 000€ TTC de travaux, de ce fait, il convient de modifier le montant de l'attribution de compensation en investissement de cette commune sur l'exercice 2025 de la manière suivante :

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025		
Communes	Revision libre AC VOIRIE	Ac Investissement Révision libre voirie 31/12/2025 à verser par la commune
FOLCARDE	20 899,00	20 899,00

Cette modification d'attribution de compensation se fera de façon échelonnée lors des mois de versements des acomptes des attributions de compensation de juin, septembre et décembre 2025, en fonction de l'avancement des travaux.

De plus Monsieur le Président indique que les crédits nécessaires pour réaliser les travaux de voirie seront inscrits en dépenses d'investissement sur le budget 2025. Les recettes liées la révision libre demandée aux communes seront également inscrites en recette de la section d'investissement.

Enfin, Monsieur le Président précise que le marché voirie se termine au 30 juin 2025, il conviendra donc que la commune ait validé les devis au 15 juin 2025 au plus tard.

Il revient au conseil communautaire de se prononcer sur le montant prélevé.

Les communes concernées devront également prendre une délibération pour valider le montant des AC révisées.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** la proposition telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
MIR Virginie



Le Président,
PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Téléréco : <http://www.telerecours.fr>

Délibération N° DL2025_076

Objet - Avenants sur 4 lots du marché de travaux d'extension du siège

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESES Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de procéder à des avenants pour le marché de travaux d'extension du siège sur les lots suivants :

- Lot 1 - Gros Œuvre
- Lot 6 - Menuiserie intérieures
- Lot 7 - Chauffage Ventilation Climatisation (CVC)
- Lot 8 - Electricité.

Lot	Entreprises	Travaux	Montant Avenant en € HT	Pourcentage augmentation ou diminution du marché	Montant du marché initiale en € HT	Nouveau montant du marché en € HT
1	SARL NEROCAN BATIMENT	Création d'une rampe d'accès PMR	609.00€	+0.43%	141 000.00€	141 609.00€
6	L'APPLICATION DU BOIS	Suppression d'une porte à l'étage et ajout de plinthes	- 784.00€	- 7.25%	10 813.66€	10 029.66€
7	DIASCLIM	Déplacement alimentation d'eau froide	534.75€	+1.92%	27 824.00€	28 358.75€
8	CHARTIER	Suppression de 2 bornes de recharges électriques	- 3 783.56€	- 14.23%	26 585.23€	22 801.67€
Montant total des avenants travaux			- 3 423.81€			

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

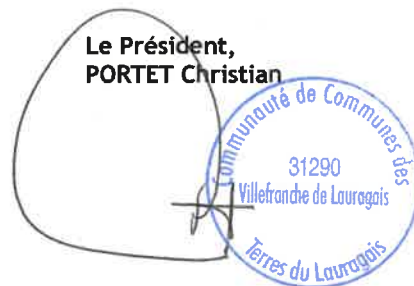
Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** les avenants tels que présentés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
MIR Virginie



Le Président,
PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Délibération N°DL2025_077

Objet - Décision modificative N°1 - Budget Général - Opération 59 - Travaux extension du siège de la Fontasse

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHE Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Monsieur le Président informe l'assemblée, d'une part que le montant de mobilier inscrit au BP 2025 sur l'opération 59 est de 6.000 € et que, d'autre part, les commandes de mobiliers pour équiper les nouvelles salles créées dans l'extension d'un montant total sont de 18.145,00 €.

Il convient d'ajuster l'opération 59 par une Décision Modificative en équilibrant ces dépenses non prévues par l'intégration des moins-values sur travaux énoncées dans le point précédent, ainsi que par des recettes de fonctionnement perçues non prévues (CAF : solde 2024 sur PSO et CTG supérieur aux estimations), le tout comme énoncé ci-dessous :

CHAP. / ART.	SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
OP. 59 / CHAP. 23 / D. 2313 : travaux en cours			-4.109,00 €	
OP. 59 / CHAP. 21 / D. 21848 : mobilier			12.145,00 €	
CHAP. 10 / R. 10222 : FCTVA				1.318,00 €
CHAP. 74 / R. 747888 LME : versement CAF		6.718,00 €		
CHAP. 023 / Virement à la SI	6.718,00 €			
CHAP. 021 / Virement de la SF				6.718,00 €
TOTAL	6.718,00 €	6.718,00 €	8.036,00 €	8.036,00 €

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 telle que présentée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
MIR Virginie



Le Président,
PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Délibération N° DL2025_078

Objet - Décision modificative N° 2 - Budget Général - Régularisation achat d'un terrain à Réseau 31

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESSÉS Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président rappelle à l’assemblée qu’il avait été acté en 2024 par délibération n° 2024_010 l’acquisition d’une parcelle sur la ZAE Lourman à Maureville.

Considérant que le titre de recette n’ayant pas été reçu l’année dernière et qu’il a été oublié d’inscrire cette dépense dans les Restes A Réaliser, il y a lieu de rectifier cette erreur par une Décision Modificative en équilibrant la dépense par des recettes supérieures à ce qui a été prévue en SF, le tout comme énoncé ci-dessous :

CHAP. / ART.	SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
CHAP. 21 / D. 2111 : achat de terrain			14.557,40 €	
CHAP. 74 / R. 747888 COLO : versement CAF		14.557,40 €		
CHAP. 023 / Virement à la SI	14.557,40 €			
CHAP. 021 / Virement de la SF				14.557,40 €
TOTAL	14.557,40 €	14.557,40 €	14.557,40 €	14.557,40 €

Monsieur le Président demande à l’assemblée de bien vouloir se prononcer.

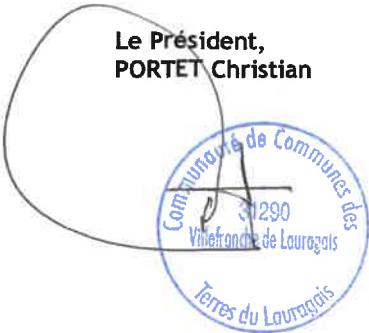
Le Conseil de Communauté,
Oùï l’exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D’APPROUVER** la décision modificative n° 2 telle que présentée.
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président à signes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D’ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
MIR Virginie



Le Président,
PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Délibération N° DL2025_079

Objet - Avenant au marché de fourniture informatique

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du treize mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procurator Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procurator Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présente	
ARPAILLANGE Michel	Présent			LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARRAU Valéry	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BARTHES Serge	Présent			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BIGNON Christine	Présente			MENGAUD Marc	Absent	Proc. Mme CANAL
BODIN Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. M. ARPAILLANGE
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			MILHES Marius	Absent	Proc. M. LABATUT
BOURGAREL Roger	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIR Virginie	Présente	
CALMETTES Francis	Absent			MOUYON Bruno	Absent	
CAMINADE Christian	Présent			MOUYSET Maryse	Présente	
CANAL Blandine	Présente			NAUTRE Eva	Absente	
CASES Françoise	Présente			NAVARRO Karine	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CASTAGNE Didier	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZELLES Jean-Pierre	Présent			PEDRERO Roger	Présent	
CAZENEUVE Serge	Absent	Repr. Mme FOURES		PEIRO Marielle	Présente	
CESES Evelyne	Présente			PERA Annie	Absente	Proc. M. PORTET
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PETIT Evelyne	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PORTET Christian	Présent	
COURNEDE Magali	Absente			POUILLES Emmanuel	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUS Thierry	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Absent	Proc. M. POUILLES		RAMOND - Patrice	Absent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Proc. M. CROUX		RANC Florence	Absente	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Présent			REUSSER Isabelle	Absente	Proc. M. RUFFAT
ESCRICH-FONS Esther	Absente			RIAL Guilhem	Absent	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. M. DARNAUD		ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M. FEDOU
FEDOU Nicolas	Présent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERLICOT Laurent	Absent			ROUGÉ Cédric	Présent	
FERRE Laurent	Absent	Proc. M. HEBRARD		ROUQUAYROL Alain	Absent	Repr. M. BOUTET
FIGNES Jean-Claude	Absent	Repr. Mme CAILLIVE		ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GLEYES Lison	Absente	Proc. Mme OBIS		RUFFAT Daniel	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			SAFFON Sébastien	Absent	
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Absente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M. DELHON		VERCRUYSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Absent	Proc. M. BARTHES		VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 50
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame MIR Virginie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 16

Nombre de votants : 67

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de procéder à un avenant pour le marché de fourniture informatique pour le lot 1- Matériel Informatique avec la société OLYSIS.

L'avenant a pour objet la modification de la tablette type 2 qui ne peut plus être fournie à la suite de la rupture de fabrication par le fournisseur.

Le prix unitaire de la nouvelle tablette est de 945 € HT au lieu de 845 HT.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

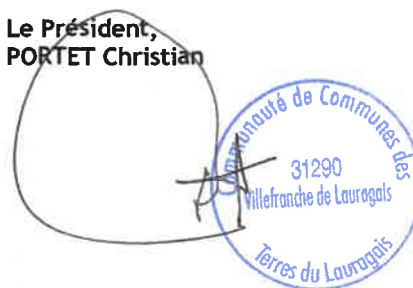
Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** l'avenant tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
MIR Virginie



Le Président,
PORTET Christian



Délais et recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire, pour les particuliers et les personnes morales, par courrier ou via le site internet Télérecours : <http://www.telerecours.fr>